

Municipalité

PR14.28PR

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS POUR
l'arrêté d'imposition pour l'année 2015

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Depuis plusieurs années, la Municipalité a proposé un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des incertitudes liées au domaine fiscal ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour une année, soit pour l'année 2015.

Péréquation financière intercommunale

Dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, notre commune est touchée par le mécanisme de plafonnement. Pour rappel, les redistributions définies par le nouveau système reposent principalement sur une couche population (attribution d'un montant par habitant en fonction de seuils de population), sur une couche pauvreté (compensation pour les communes financièrement faibles d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale) et sur les dépenses thématiques. Ces différentes redistributions sont encore corrigées par des mécanismes de plafonnement. Dès 2014, une commune bénéficiaire ne peut pas toucher, en plus de la somme perçue pour les dépenses thématiques, plus de l'équivalent de 5.5 points d'impôts (4 points jusqu'en 2013).

Recettes fiscales

Les recettes fiscales 2013 ont été sensiblement supérieures à celles de l'année 2012. La principale amélioration a été enregistrée dans les recettes provenant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

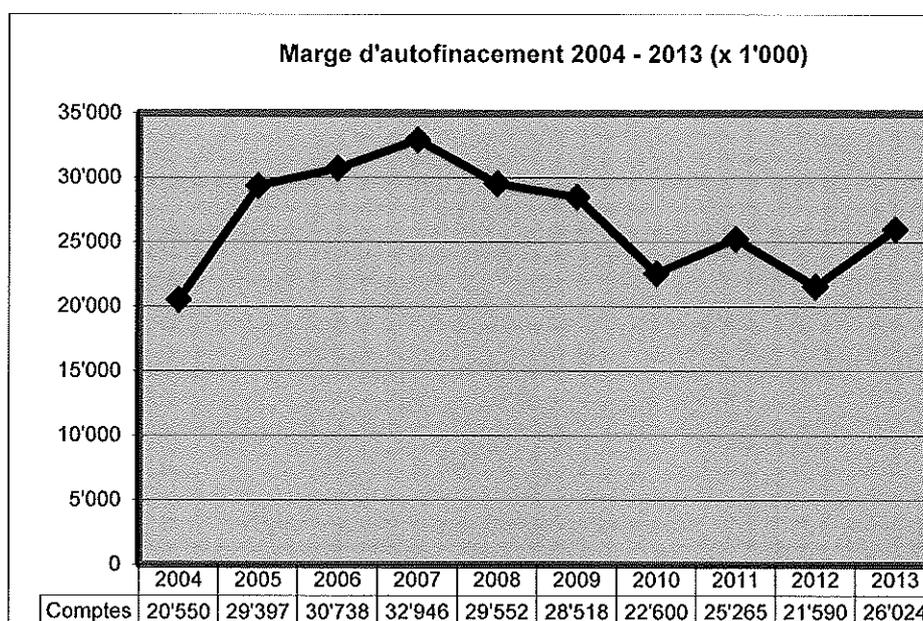
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Taux	80.5	80.5	80.5	80.5	80.5	80.5	80.5	74.5	76.5	76.5
Impôt sur le revenu/fortune PP	36'166'872	39'067'058	39'130'251	40'503'490	41'786'584	44'618'006	42'547'933	40'487'225	42'970'268	45'790'798
Impôt sur le bénéfice/capital	4'177'287	4'109'013	5'890'709	6'979'602	6'907'864	5'805'085	2'737'702	6'618'189	5'876'740	6'723'984
Impôt à la source	1'102'012	997'356	1'693'482	1'052'080	1'990'344	1'155'416	2'042'948	1'781'464	2'298'027	2'147'645
Impôt complémentaire immeubles PM	377'662	418'903	211'983	324'334	383'062	422'943	352'705	452'281	411'952	508'411
Impôt foncier	2'839'923	2'915'998	2'953'058	3'011'614	3'097'783	3'200'340	3'247'865	3'359'938	3'521'774	3'585'346
Imputation forfaitaire	-5'658	-5'608	-78'870	-3'864	-12'868	-41'479	-4'615	-1'698	-17'491	-1'556
Pertes sur débiteurs	-394'793	-579'196	-635'706	-590'330	-686'725	-491'575	-896'278	-1'128'604	-1'420'541	-1'247'747
Total	44'263'304	46'923'523	49'164'907	51'276'926	53'466'043	54'668'736	50'028'260	51'568'795	53'640'727	57'506'881
Valeur du point d'impôt	549'855	582'901	610'744	636'980	664'174	679'115	621'469	692'199	701'186	751'724
Habitants au 31.12.	23'991	24'388	24'676	25'066	25'801	26'592	27'070	27'485	27'988	28'377
Valeur du point d'impôt	22.9	23.9	24.8	25.4	25.7	25.5	23.0	25.2	25.1	26.5

En 2013, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 68.6 points. A titre de comparaison, nous trouvons ci-dessous les taux 2013 des principales villes vaudoises :

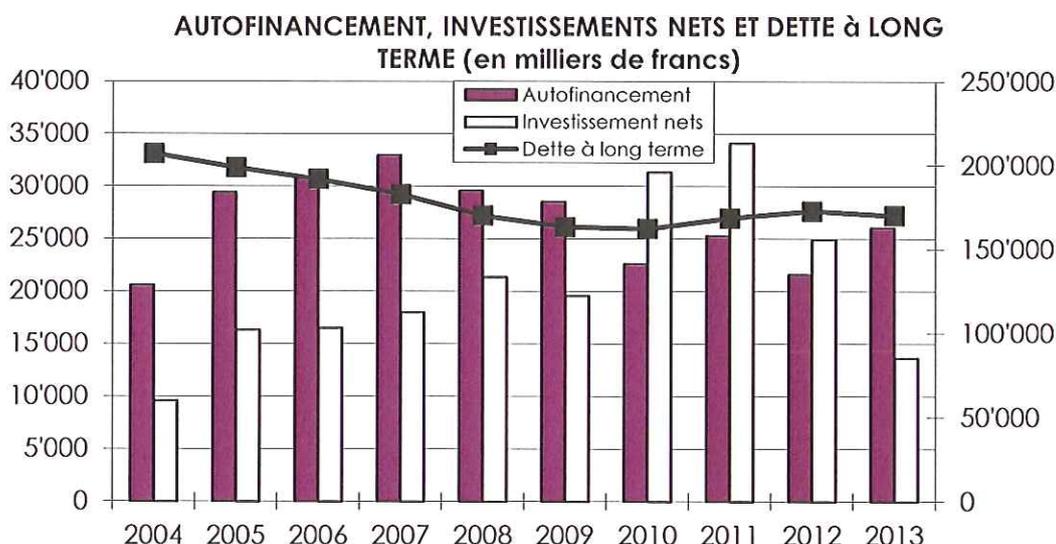
•	Lausanne	79.0
•	Renens	78.5
•	Yverdon-les-Bains	76.5
•	Prilly	73.5
•	Vevey	73.0
•	Morges	68.5
•	Montreux	66.0
•	Pully	63.0
•	Gland	62.5
•	Nyon	61.0

Evolution de la situation financière de la Commune

En 2013, la Commune a enregistré un excédent de revenus de Fr. 1'209'640.- et une marge d'autofinancement de plus de 26 millions. Pour mémoire, l'excédent de revenus en 2012 était de Fr. 405'776.- et la marge d'autofinancement dépassait les 21,5 millions. On peut donc dire que les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées et que le bilan est plutôt positif dans ce domaine. La marge d'autofinancement 2013 est revenue au niveau de 2011.



Après 3 ans d'insuffisance de marge d'autofinancement, celle-ci a largement couvert les dépenses d'investissements en 2013 qui ont été exceptionnellement basses (plus de 12 millions de moins que prévu au plan des investissements), ce qui a entraîné une légère baisse de la dette en 2013.

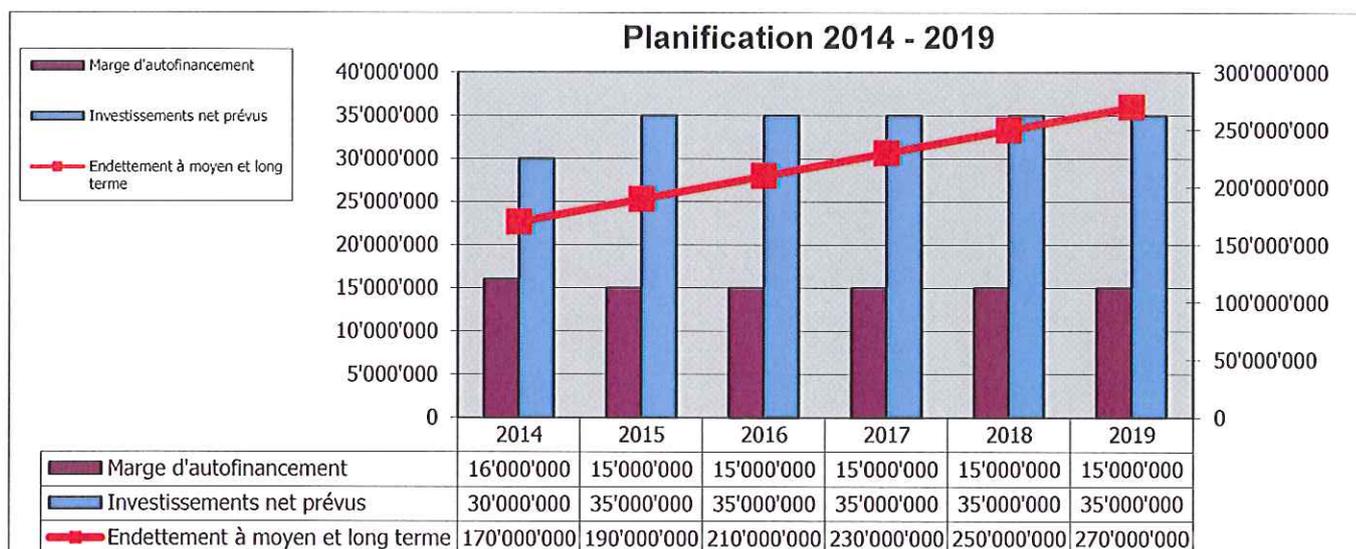


Si l'on s'en tient à la situation du plan des investissements actuel, les dépenses 2014 devraient avoisiner les 30 millions.

Les services communaux continuent à travailler sur le niveau de priorité des nombreux projets en gestation. La planification est rendue difficile, souvent retardée ou bouleversée, en raison d'une part, du retard des procédures de consultation auprès des différents partenaires cantonaux, et d'autre part, de la nécessaire adaptation des projets, pour mieux tenir compte des oppositions ou de la sensibilité des groupes d'intérêt ou habitants concernés.

L'obligation pour la Ville d'Yverdon-les-Bains de faire des choix n'en reste pas moins cruciale et se trouve compliquée par le retard de certains investissements dont la réalisation était attendue. Différer l'investissement rend difficile le respect du seuil de 35 millions.

Or, pour maintenir notre endettement à un montant acceptable, il faudrait maintenir le montant annuel des investissements à un maximum de 35 millions, tout en travaillant sur notre marge d'autofinancement qui devra se maintenir à environ 15 millions, mais de gros projets à venir ces prochaines années, comme la route de contournement et le nouveau collège sur le site des anciens arsenaux, ne plaident pas en ce sens.



Taux d'impôt communal

L'objectif reste le même pour les finances communales, le financement de ses nombreux projets en cours, sans augmentation incontrôlée de sa dette. Mais cela passe incontestablement par une meilleure maîtrise de la planification des projets pour atteindre le respect du plan des investissements, même si ce dernier reste une planification intentionnelle. Comme indiqué précédemment, cela passera certainement par la réalisation d'un certain nombre d'actifs et la mise en place de partenariats "public/privé".

L'arrêté d'imposition étant fixé pour une année, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'impôt communal 2015 à 76.5 points et d'évaluer la situation lors de l'adoption de l'arrêté d'imposition de 2016.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de la Commission des finances, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

Article 1.- : L'arrêté d'imposition pour l'année 2015 est adopté conformément au projet annexé au présent préavis;

Article 2.- : L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

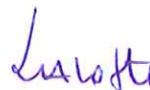
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Vice-syndique :



M. Savary

La Secrétaire :



S. Lacoste

Annexe 1 : projet d'arrêté d'imposition pour 2015

Délégué de la Municipalité : Monsieur Daniel von Siebenthal

DIS/Service des communes

Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFiCo)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District du Jura - Nord Vaudois
Commune d'Yverdon-les-Bains

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2015

Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2015, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.-- Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations.

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

- 8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis Tombolas (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 Impôt sur les chiens. par franc perçu par l'Etatcts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 70 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :

- Chiens-guides pour aveugles
- Chiens appartenant à des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI
- Chiens appartenant à des personnes bénéficiant du revenu d'insertion (RI)
- Chiens de propriétaires habitant hors de la zone de police selon le périmètre fixé par la Municipalité
- Chiens de l'armée ou de la police

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 Impôt sur les patentes de tabac. par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 Taxe sur la vente des boissons alcooliques. par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

